

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES N° : CEHDMP2023-01

**MARCHE PUBLIC PORTANT SUR LA
DESIGNATION D'UN CONSULTANT
SPECIALISE EN LOGEMENT PUBLIC**

2023

**PROCEDURE NEGOCIEE DIRECTE SANS
PUBLICATION PREALABLE**



**LE CENTRE D'ETUDES EN HABITAT DURABLE DE WALLONIE EST UN ORGANISME
DE LA RECHERCHE PUBLIQUE**

Pouvoir adjudicateur	Centre d'Etudes en Habitat Durable de Wallonie (asbl fondée par la Région wallonne) Rue de l'Écluse 21 6000 CHARLEROI (Belgique)
Mode de passation	Procédure négociée directe sans publication préalable
Jour et heure de dépôt des offres	24 février 2023 à 12h00.

Table des matières

A.	Dispositions administratives	5
1.	Dispositions légales et réglementaires de référence	5
2.	Dérogations générales	5
3.	Dispositions générales	5
3.1.	Objet et nature du marché	5
3.2.	Documents applicables	6
3.3.	Mode de passation	6
3.4.	Variantes, options et lots	6
3.5.	Durée du marché	6
3.6.	Pouvoir adjudicateur	7
3.7.	Limitation artificielle de la concurrence – Conflits d'intérêts – Respect du droit environnemental, social et du travail	7
3.7.1.	Limitation artificielle de la concurrence	7
3.7.2.	Conflits d'intérêts – Tourniquet	7
3.7.3.	Respect du droit environnemental, social et du travail	7
4.	Attribution du marché	8
4.1.	Droit et mode d'introduction des offres	8
4.2.	Signature des offres	9
4.3.	Modification ou retrait d'une offre déjà introduite	9
4.4.	Dépôt des offres	9
4.5.	Données à mentionner dans l'offre	9
4.6.	Durée de validité de l'offre	10
4.7.	Prix	10
4.8.	Vérification des prix	11
4.9.	Négociations	11
4.10.	Renonciation à l'attribution du marché	11
4.11.	Motifs d'exclusion et sélection qualitative	11
4.11.1.	Motifs d'exclusion	12
4.11.2.	Sélection qualitative	14
4.12.	Aperçu de la procédure	14
4.13.	Régularité des offres	14
4.14.	Critères d'attribution	14
4.14.1.	Liste des critères d'attribution	14
4.14.2.	Méthode de détermination de l'offre la plus intéressante	15
4.14.3.	Cote finale	15
5.	Exécution du marché	16
5.1.	Fonctionnaire dirigeant	16
5.2.	Cautionnement	16
5.3.	Protection des données personnelles	17
5.4.	Amendes de retard	17

5.5.	Pénalités.....	17
5.6.	Révision des prix.....	17
5.7.	Facturation.....	17
5.8.	Déclaration de confidentialité.....	18
5.9.	Sous-traitance.....	19
5.10.	Litiges.....	19
B.	Description des exigences techniques.....	20
1.	Contexte de la mission.....	20
2.	Objet de la mission.....	20
3.	Livrables.....	20
4.	Équipe dédiée.....	21
5.	Modalités de suivi de l'exécution de la mission.....	21
6.	Modalités pratiques d'exécution de la mission.....	23
C.	ANNEXES.....	24
1.	Formulaire d'offre.....	24
2.	Engagement de confidentialité SOUMISSIONNAIRE.....	27
3.	Engagement de confidentialité PERSONNES CHARGÉES DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ.....	28

A. Dispositions administratives

1. Dispositions légales et réglementaires de référence

Le marché est régi par les prescriptions du présent Cahier Spécial des Charges et, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par ce document, par les dispositions ci-après et leurs modifications subséquentes :

- Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics ;
- Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ci-après appelée « loi relative aux marchés publics » ;
- Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
- Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel et ses arrêtés d'exécution ;
- Loi du 11 décembre 2016 portant diverses dispositions concernant le détachement des travailleurs ;
- Règlement général sur la Protection du Travail (RGPT) et le Code sur le bien-être au travail ;
- Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- Règlement général sur les Installations électriques (RGIE) ;
- Toutes les modifications à la loi et aux arrêtés précités, en vigueur au jour de l'ouverture des offres.

Le présent cahier spécial des charges CEHDMP2023-01 dans sa dernière version fait également partie intégrante du marché.

2. Dérogations générales

En application de l'article 9, paragraphe 4, de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé :

- à l'article 25 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 concernant le montant du cautionnement ;
- à l'article 45 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 concernant les pénalités ;
- à l'article 154 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 concernant les amendes pour retard.

3. Dispositions générales

3.1. Objet et nature du marché

Le présent marché porte sur un service de consultance scientifique universitaire en matière d'évaluation des politiques du logement. Cette mission s'inscrit dans le cadre de l'exécution d'une étude par le Centre d'Études en Habitat Durable en Wallonie, en partenariat avec la Société Wallonne du Logement, sur l'évaluation ex-ante de propositions d'instruments visant le développement et le financement du logement public en Wallonie.

La procédure choisie est celle de la procédure négociée directe sans publication préalable (article 41 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics).

Le présent marché est un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est un marché dans lequel les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont présumées ou exprimées dans une fourchette. Les postes sont portés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et mises en œuvre.

Le présent marché est un marché à bons de commande, basé sur des quantités minimales et maximales annuelles (12 mois), ces dernières étant données à titre purement indicatif, sans engagement de la part du pouvoir adjudicateur, en raison de l'incertitude portant sur l'évaluation quantitative et le rythme du besoin global à satisfaire.

Au stade de l'exécution du marché, des bons de commande successifs vont être émis par le pouvoir adjudicateur, au fur et à mesure que ces besoins se préciseront. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de commander sans obligation de quantité globale.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que le volume des prestations qui devront être réalisées par l'adjudicataire est susceptible de varier à la hausse ou à la baisse, notamment suivant le degré de maturité des autres intervenants (internes et externes) dans ce projet.

Une offre incomplète entraîne l'exclusion de l'offre pour le marché.

Conformément à l'article 85 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas attribuer le marché et, éventuellement, de décider que le marché fera l'objet d'un nouveau marché, au besoin, suivant un autre mode de procédure.

3.2. Documents applicables

Les documents applicables à ce marché sont :

- ce cahier spécial des charges et ses annexes;
- l'offre approuvée de l'adjudicataire après négociation, s'il y a lieu.

Attention, en remettant offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci figurent sur son offre ou sur une annexe de celle-ci.

3.3. Mode de passation

Le présent marché est passé par procédure négociée sans publication préalable. Il s'agit d'un marché de services, attribué par procédure négociée sans publication préalable en vertu de l'article 42, §1er, 1°, a) (la dépense à approuver est inférieure, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants fixés par le Roi, soit 140.000,00 € HTVA) de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics.

3.4. Variantes, options et lots

Le présent marché ne comporte pas de variante exigée, ni autorisée. Les variantes libres ne sont pas permises.

Le présent marché ne comporte pas d'option exigée, ni autorisée. Les options libres ne sont pas permises.

Le présent marché ne comporte pas de lot. En effet, les prestations envisagées dans le cadre du présent marché ne relève que d'une seule et même mission : la consultance scientifique en matière d'évaluation des politiques du logement. Elles sont donc indissociables et ne peuvent être alloties.

3.5. Durée du marché

Le marché prend cours le premier jour calendrier suivant la conclusion du marché et prend fin au moment où le marché est complètement exécuté. Par complètement exécuté, il y a lieu d'entendre la remise des livrables et leur acceptation par le pouvoir adjudicateur.

Le nombre de jours de prestations pour cette mission est quant à lui estimé à 75 jours/homme. Le cas échéant, ce nombre de jours sera à répartir entre les membres de l'équipe dédiée.

La durée d'exécution de la mission est de 365 jours calendrier.

3.6. Pouvoir adjudicateur

Nom du pouvoir adjudicateur

Centre d'Etudes en Habitat Durable de Wallonie, association sans but lucratif

Fondée et subventionnée par la Région wallonne

BE 0841.609.612

Rue de l'Ecluse 21

6000 CHARLEROI

Le pouvoir adjudicateur est le Centre d'Etudes en Habitat Durable de Wallonie (CEHD), asbl fondée et subventionnée par la Wallonie, reprise en tant qu'unité d'administration de type 3.

La conclusion du marché ne donne à l'adjudicataire aucun droit d'exclusivité. Le CEHD peut, même pendant la période de validité du marché, faire exécuter des prestations identiques ou analogues à celles décrites dans le présent cahier spécial des charges, par d'autres opérateurs économiques ou par ses propres services. Dans ce cas, l'adjudicataire ne peut réclamer des dommages et intérêts.

3.7. Limitation artificielle de la concurrence – Conflits d'intérêts – Respect du droit environnemental, social et du travail

3.7.1. Limitation artificielle de la concurrence

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 5 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics sur le fait que ces derniers sont invités à ne poser aucun acte, à ne conclure aucune convention ou entente de nature à fausser les conditions normales de la concurrence.

3.7.2. Conflits d'intérêts – Tourniquet

L'attention des soumissionnaires est attirée sur les articles 6 et 69, alinéa 1er, 5° et 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ainsi que sur l'article 51 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques en ce qui concerne les situations où un conflit d'intérêts survient lors de la passation et de l'exécution du marché, et ce, afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires.

Dans le cadre de la lutte contre les conflits d'intérêts, en particulier afin d'éviter le mécanisme du tourniquet ('revolving doors'), tel que défini dans la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, le soumissionnaire s'abstient de faire appel à un ou plusieurs anciens collaborateurs (internes ou externes) du pouvoir adjudicateur, dans les deux ans qui suivent son/leur démission, départ à la retraite ou tout autre type de départ du pouvoir adjudicateur, d'une quelconque manière, directement ou indirectement, pour l'élaboration et/ou l'introduction de son offre ou toute autre intervention dans le cadre de la procédure de passation, ainsi que pour certaines tâches à réaliser dans le cadre de l'exécution du présent marché.

La disposition qui précède ne s'applique toutefois que lorsqu'un lien direct existe entre les précédentes activités prestées pour le pouvoir adjudicateur par la ou les personnes concernées et ses/leurs activités dans le cadre du présent marché.

Toute infraction à cette mesure pouvant être de nature à fausser les conditions normales de la concurrence est passible d'une sanction conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation en matière de marchés publics.

3.7.3. Respect du droit environnemental, social et du travail

Les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution du présent marché, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, établies par le droit d'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe II de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

4. Attribution du marché

4.1. Droit et mode d'introduction des offres

Il est attiré l'attention sur le fait qu'un soumissionnaire ne peut remettre qu'une offre par marché.

Chaque participant à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique est considéré comme un soumissionnaire.

Les participants à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique doivent désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur.

Dans le cadre de l'habilitation à engager une société dans une société anonyme, le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur la jurisprudence entourant la notion de gestion journalière :

- l'arrêt de la Cour de cassation du 26 février 2009 (A.R. F.07.0043F., Arr. Cass. 2009, 660) considérant la gestion journalière comme étant des actes « qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ou les actes qui, en raison tant de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompt solution, ne justifiant pas l'intervention du conseil d'administration » ;
- la jurisprudence du Conseil d'État considérant que la signature d'une offre ne peut être considérée comme un acte de gestion journalière (CE, 3 août 1984, n°24.605, CE, 12 janvier 2010, n°199.434 ainsi que n°227.654 et 228.781) ;
- l'arrêt du Conseil d'État du 6 août 2015 ayant considéré que le pouvoir de représentation de l'administrateur journalier est limité à la gestion journalière et que la disposition reprise dans les statuts, prévoyant une extension aux compétences de gestion journalière, doit être réduite à la portée légale de la gestion journalière. Que les dispositions statutaires et plus particulièrement la signature du deuxième administrateur ou d'une délégation de pouvoir du deuxième administrateur vers un tiers auraient dû être appliquées (CE 6 août 2015, n°232.024).

En application de l'article 14 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la transmission et la réception électroniques des offres doivent être réalisées par des moyens de communications électroniques.

Le pouvoir adjudicateur impose l'utilisation des moyens électroniques sous peine de nullité de l'offre.

Les communications et les échanges d'informations entre l'adjudicateur et les opérateurs économiques, y compris la transmission et la réception électronique des offres, doivent, à tous les stades de la procédure de passation, être réalisés par des moyens de communication électroniques.

Les offres électroniques doivent être envoyées *via* le site Internet e-tendering <https://eten.publicprocurement.be> qui garantit le respect des conditions établies à l'article 14 § 6 et 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Le rapport de dépôt de l'offre et des annexes doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée (article 43 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

Vu que l'envoi d'une offre par e-mail ne correspond pas aux conditions de l'article 14 § 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il n'est pas admis d'introduire une offre de cette manière.

Par le seul fait de transmettre son offre, par des moyens de communications électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre soient enregistrées par le dispositif de réception.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site: <http://www.publicprocurement.be> ou *via* le numéro de téléphone de l'helpdesk du service e-procurement : +32 (0)2 740 80 00.

Il est recommandé au soumissionnaire de s'enregistrer au plus tard la veille de l'ouverture des offres afin de pouvoir prendre contact avec l'helpdesk de e-procurement pour résoudre d'éventuels problèmes d'accès au site <https://eten.publicprocurement.be/>.

Le soumissionnaire doit tenir compte que la taille d'un fichier individuel introduit par voie électronique ne doit pas dépasser 80 Mo et que le total des fichiers ne doit pas dépasser 350 Mo.

Le soumissionnaire établit son offre en français sur le formulaire joint en annexe. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire annexé.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire sont datés et signés par celui-ci.

4.2. Signature des offres

La (les) signature(s) électronique(s) qualifiée(s) doi(ven)t être émise(s) par la (les) personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager le(s) soumissionnaire(s).

Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou la copie scannée de la procuration. Le mandataire fait, le cas échéant, référence au numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné, en mentionnant la/les page(s) et/ou le(s) passage(s) concerné(s).

Dans le cadre de l'habilitation à engager une société anonyme, le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le fait que la signature d'une offre pour un marché public ne peut être considérée comme un acte de gestion journalière à moins que les statuts indiquent clairement que la signature d'une offre d'un marché public relève de la gestion journalière.

Lorsque l'offre est remise par un groupement sans personnalité juridique, chacun des participants doit signer ladite offre.

Par ailleurs, lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

4.3. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions de l'article 43 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait n'est pas revêtu d'une signature électronique qualifiée, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

4.4. Dépôt des offres

Les offres doivent être déposées sur la plateforme e-tendering <https://eten.publicprocurement.be> au plus tard pour le **24 février 2023 à 12h00**.

4.5. Données à mentionner dans l'offre

Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. Dans cette optique, l'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 77 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques qui stipule : "Lorsqu'aux documents du marché est joint un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. À défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire".

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

Les renseignements suivants seront mentionnés dans l'offre :

- **Le formulaire d'offre**

Ce document doit indiquer :

- le nom et les coordonnées de la personne de contact dans l'entreprise du soumissionnaire ;
- la qualité de la personne qui signe l'offre ;
- le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges) ;

- le numéro d’inscription à l’O.N.S.S. ;
- le numéro et le libellé du compte du soumissionnaire ouvert auprès d’un établissement financier sur lequel le paiement du marché doit être effectué ;
- les noms, prénoms, la qualité ou profession, la nationalité et le domicile du soumissionnaire ou lorsque celui-ci est une société, sa raison sociale ou dénomination, sa forme juridique, sa nationalité et son siège social ;
- tous les éléments et documents nécessaires pour l’évaluation des offres ;
- les prix unitaires en lettres et chiffres des services demandés dans le présent cahier spécial des charges (hors TVA) ;
- les prix unitaires en lettres et chiffres des services demandés dans le présent cahier spécial des charges (TVA comprise).

Le soumissionnaire veille à fournir la preuve que l’offre est signée par la ou les personnes compétentes ou habilitées à engager le soumissionnaire par la présentation de tout document permettant d’établir la capacité du (des) signataire(s) à engager le soumissionnaire (copie de l’acte authentique ou sous seing privé qui accorde les pouvoirs d’engager le soumissionnaire, copie de la procuration, copie des statuts, ...).

- **L’engagement de confidentialité**, dûment rempli, daté et signé par la personne habilitée à engager le soumissionnaire.
- **Un extrait de casier judiciaire¹**
- **Une note méthodologique**

Le soumissionnaire présentera clairement l’approche et la méthodologie qu’il propose de mettre en œuvre dans le cadre de l’exécution de sa mission dans une note synthétique de 5 pages maximum. Il insistera sur les méthodologies et standards qui seront mobilisées dans ce cadre, de même que sur les outils qu’il proposera éventuellement d’utiliser.

Cette note doit impérativement faire le lien avec les attentes du pouvoir adjudicateur, d’une part, et avec la description des missions telle que transmise par le prestataire externe (cf. Dispositions techniques du présent CSC), d’autre part.

- **Tous les documents requis relatifs à la sélection**

4.6. Durée de validité de l’offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 120 jours calendrier, à compter du jour qui suit celui de l’ouverture des offres.

4.7. Prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d’offre doivent être obligatoirement exprimés en euros, en toutes lettres et en chiffres et sont repris à l’inventaire. Il en va de même pour le prix total de l’offre.

Il s’agit d’un marché à bordereau de prix.

Le soumissionnaire est censé avoir inclus dans ses prix tous les frais possibles grevant ses services, à l’exception de la TVA.

Pour ce qui concerne la TVA, le soumissionnaire mentionne dans l’offre le taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Lorsque plusieurs taux sont applicables, le soumissionnaire est tenu d’indiquer pour chacun d’eux les postes de l’inventaire qu’il concerne.

Sont notamment inclus dans le prix, de manière générale :

- la gestion administrative et le secrétariat, y compris postaux ;
- les frais de déplacement, de transport et d’assurance ;

¹ Si le soumissionnaire ne peut pas fournir d’extrait de casier judiciaire, il joint un document équivalent délivré par l’autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d’origine ou d’établissement du soumissionnaire démontrant que le soumissionnaire ne se trouve pas dans une situation d’exclusion relative à une condamnation judiciaire (voir C.3.1).

- les frais de téléphonie et autres frais de fonctionnement ;
- le coût de la documentation relative aux services et éventuellement exigée par le pouvoir adjudicateur ;
- la livraison de documents ou de pièces liés à l'exécution des services ;
- les emballages ;
- la formation à l'usage ;
- les mesures imposées par la législation en matière de sécurité des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- les frais inhérents à la participation du prestataire de services aux réunions ;
- les frais de réception.

Cette liste est indicative et non exhaustive.

Le soumissionnaire renseignera, en lettres et en chiffres, dans les tableaux repris dans le formulaire d'offre en annexe, les prix forfaitaires hors TVA et TVAC pour les différents services demandés dans le présent cahier spécial des charges.

Le soumissionnaire proposera donc dans son offre le coût, tous frais compris (déplacements, frais administratifs, matériel, ...), pour la réalisation d'une journée de travail de 8h (hors pauses) par le consultant pour exécuter le présent marché. Ce coût sera unique et ne pourra en aucun cas être soumis à des conditions particulières, telles que, par exemple, des quantités commandées.

4.8. Vérification des prix

Conformément à l'article 84 de la loi relative aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur procède à la vérification des prix des offres introduites et se réserve le droit de demander aux soumissionnaires de fournir, au cours de la procédure, toutes indications permettant cette vérification.

4.9. Négociations

Les offres initiales et toutes les offres ultérieures que les soumissionnaires présenteront, le cas échéant, pourront être négociées. La négociation n'est cependant pas obligatoire.

4.10. Renonciation à l'attribution du marché

L'accomplissement de la procédure n'implique pas l'obligation d'attribuer ou de conclure le marché. Le pouvoir adjudicateur peut renoncer à attribuer ou à conclure le marché et, au besoin recommencer la procédure, éventuellement, d'une autre manière.

4.11. Motifs d'exclusion et sélection qualitative

Les soumissionnaires sont évalués sur base des motifs d'exclusion et de la sélection qualitative repris ci-après.

Le pouvoir adjudicateur procédera au contrôle des offres après la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection. Le pouvoir adjudicateur procédera à la vérification de l'absence de dettes fiscales et sociales conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur exigera du soumissionnaire auquel il a décidé d'attribuer le marché qu'il présente les documents justificatifs (certificats, déclarations, références et autres moyens de preuve) dans la mesure où il n'est pas possible d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale dans un État membre qui est accessible gratuitement.

L'application de la déclaration implicite vaut uniquement pour les documents ou certificats relatifs aux situations d'exclusions qui sont gratuitement accessibles pour le pouvoir adjudicateur par le biais d'une base de données nationale dans un État membre. Pour les éléments qui ne relèvent pas de la déclaration implicite, les documents et certificats qui démontrent que le soumissionnaire ne se trouve pas dans une situation d'exclusion sont présentés au plus tard à la date ultime d'introduction des offres.

Pour ce qui concerne les critères de sélection, les documents et certificats justificatifs qui démontrent que l'opérateur économique ne se trouve pas dans une situation d'exclusion sont présentés au plus tard à la date ultime d'introduction des offres.

Pour les éléments qui ne relèvent pas de la déclaration implicite, les soumissionnaires qui le souhaitent peuvent déjà joindre à leur offre tous les documents et certificats requis pour attester qu'ils ne se trouvent pas dans une situation d'exclusion.

Pour ce qui concerne les critères de sélection, les soumissionnaires qui le souhaitent peuvent déjà joindre à leur offre tous les documents et certificats requis pour attester qu'ils répondent aux exigences fixées par ces critères.

4.11.1. *Motifs d'exclusion*

Le simple fait d'introduire son offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant ci-dessous.

Lorsque le soumissionnaire se trouve dans un cas d'exclusion et qu'il fait valoir des mesures correctrices conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la déclaration implicite sur l'honneur ne porte pas sur des éléments qui ont trait au motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, le soumissionnaire produit la description écrite des mesures prises.

Premier motif d'exclusion

Conformément à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 61 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une d'infractions suivantes :

- Participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ou à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée ;
- Corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ou à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne ou à l'article 2.1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé ;
- Fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;
- Infractions terroristes ou infractions liées aux activités terroristes, telles que définies à l'article 137 du Code pénal, aux articles 1er ou 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 3 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, ou incitation à commettre une infraction, complicité ou tentative d'infractions telles qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision-cadre ;
- Blanchiment de capitaux ou financement de terrorisme tel que définis à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou à l'article 1er de la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- Travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains définis à l'article 433quinquies du Code pénal ou à l'article 2 de la Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil ;
- Occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de l'article 35/7 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ou au sens de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Deuxième motif d'exclusion

Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 62 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale sauf lorsque celui-ci :

- N'a pas une dette en cotisations supérieure à 3.000 euros ;
- A obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement ;
- Peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers.

Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes sociales. Ce dernier montant est diminué du montant de 3.000 euros.

L'opportunité sera donnée à tout soumissionnaire de se mettre en règle avec ses obligations sociales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfait pas aux exigences.

À partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laissera au soumissionnaire un délai de 5 jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification.

Troisième motif d'exclusion

Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 63 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement des dettes fiscales sauf lorsque celui-ci :

- N'a pas une dette à 3.000 euros ;
- A obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement ;
- Peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales. Ce dernier montant est diminué du montant de 3.000 euros.

L'opportunité sera donnée à tout soumissionnaire de se mettre en règle avec ses obligations fiscales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfait pas aux exigences.

À partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laissera au soumissionnaire un délai de 5 jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification.

Quatrième motif d'exclusion

Conformément à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, le soumissionnaire :

- Lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail visé à l'article 7 de ladite loi ;
- Lorsque le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou fait aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
- Lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;
- Lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence au sens de l'article 5, alinéa 2 de ladite loi ;
- Lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de ladite loi par d'autres mesures moins intrusives ;
- Lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de concurrence résultant de la participation préalable des soumissionnaires à la préparation de la procédure de passation par d'autres mesures moins intrusives ;
- Lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;
- Lorsque le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis ;

- Lorsque le soumissionnaire a entrepris d'influencer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

4.11.2. *Sélection qualitative*

Les critères de sélection qualitative servent à garantir que le soumissionnaire dispose de la capacité nécessaire à l'exécution du marché (≠ critères d'attribution qui servent à évaluer la qualité de l'offre déposée).

Pour ce marché, le soumissionnaire doit présenter :

- minimum 2 et maximum 5 références de publications dans une revue scientifique internationale diffusée dans les 5 dernières années dans les thématiques liées aux politiques du logement (art. 68, §4, 1°, b) et 6° de l'AR du 18 avril 2017), qu'il estime pertinentes par rapport à l'objet du marché pour lequel il remet offre.
- Minimum 1 référence de publication écrite portant sur des services similaires exécutés, qui ont été effectués au cours des trois dernières années. Le soumissionnaire joint comme document justificatif une liste reprenant ce(s) service(s) les plus importants, avec mention du montant et de la date ainsi que des instances publiques ou privées auxquelles ils étaient destinés.

Le soumissionnaire annexe également à son offre les CV détaillés des profils de l'équipe dédiée qu'il propose et identifie tout particulièrement les éléments qui lui semblent pertinents au regard du présent marché.

4.12. **Aperçu de la procédure**

Dans une première phase, les offres introduites des soumissionnaires seront examinées du point de vue de leur régularité. Sur base de l'article 76, § 5 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le pouvoir adjudicateur décidera soit de déclarer nulle l'offre entachée d'une irrégularité substantielle soit de régulariser cette irrégularité. De même si l'offre contient de multiples irrégularités non substantielles, lorsque le cumul ou la combinaison produit les effets visés au paragraphe 1, troisième alinéa de l'article 76 dudit arrêté.

Dans une seconde phase, le pouvoir adjudicateur analysera les offres régulières sur base des critères d'attribution repris dans le présent cahier spécial des charges.

Puis suivra la phase des négociations.

Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations.

Le pouvoir adjudicateur négociera les offres initiales et toutes les offres ultérieures en vue d'améliorer leur contenu. Les offres finales (Best And Final Offer) ne font pas l'objet de négociations.

4.13. **Régularité des offres**

Lorsque le pouvoir adjudicateur annoncera la fin des négociations, il invitera les soumissionnaires à introduire leurs Best And Final Offer (BAFO).

Conformément à l'article 76, § 1 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le pouvoir adjudicateur vérifie la régularité des offres.

Les offres entachées d'une irrégularité substantielle seront déclarées nulles.

Seules les offres régulières seront prises en considération pour être confrontées aux critères d'attribution.

4.14. **Critères d'attribution**

Pour le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, les offres régulières des soumissionnaires seront confrontées à une série de critères d'attribution.

Ces critères seront pondérés afin d'obtenir un classement final.

4.14.1. *Liste des critères d'attribution*

- Prix (40 points) ;
- Compétences de l'équipe dédiée (30 points) ;
- Méthodologie (30 points).

4.14.2. Méthode de détermination de l'offre la plus intéressante

a. La méthode de cotation pour le critère « Prix » (40 points) est la suivante :

$$N_i = 40 \times \frac{P_{\min}}{P_i}$$

N_i = le nombre de points attribués pour ce critère pour l'offre du soumissionnaire.

P_{\min} = le montant le plus bas parmi les offres conformes et régulières.

P_i = le montant de l'offre du soumissionnaire i .

Il est à noter que la comparaison des prix se fait en incluant la TVA.

Le nombre de points obtenus est arrondi à la deuxième décimale.

b. La méthode de cotation pour le critère « Compétences de l'équipe dédiée » (30 points) est la suivante :

La réussite du projet sur l'évaluation ex-ante de propositions visant le développement et le financement du logement public en Wallonie étant directement dépendante de l'expertise des profils qui assureront les prestations demandées, il est indispensable d'évaluer la qualité de l'équipe qui est effectivement dédiée à l'exécution du marché.

Les caractéristiques et les qualités spécifiques du personnel qui compose l'équipe constituent un élément déterminant de la valeur économique de l'offre.

Dans le cadre de ce critère, le pouvoir adjudicateur évaluera donc la qualité et l'expertise en lien avec l'objet du marché (technique, professionnelle, relationnelle) des profils proposés par le soumissionnaire, au-delà du minimum requis.

c. La méthode de cotation pour le critère « Méthodologie » (30 points) est la suivante :

Le soumissionnaire présentera clairement l'approche et la méthodologie qu'il propose de mettre en œuvre dans le cadre de l'exécution de sa mission dans une note synthétique de 5 pages maximum. Il insistera sur les méthodologies et standards qui seront mobilisées dans ce cadre, de même que sur les outils qu'il proposera éventuellement d'utiliser.

Cette note doit impérativement démontrer la capacité du soumissionnaire à répondre aux attentes du pouvoir adjudicateur (cf. Dispositions techniques du présent CSC), d'autre part.

Pour cela, le soumissionnaire détaillera au minimum :

- sa compréhension des missions du projet pour lequel il remet offre ;
- l'approche et la méthode de travail proposées ;
- l'organisation du travail ;
- des arguments démontrant les connaissances, l'expérience et la fiabilité du soumissionnaire quant à sa capacité à remplir la mission fixée dans le présent cahier spécial des charges ;
- la disponibilité du soumissionnaire devra également être détaillée. Si des périodes de l'année le soumissionnaire n'est pas disponible en dehors des fermetures annuelles/congés annuels, cet élément doit être mentionné dans son offre.

En cas de recours à une équipe dédiée, le soumissionnaire identifie la façon dont il envisage la répartition des tâches entre les différents profils.

4.14.3. Cote finale

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre régulière économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur.

5. Exécution du marché

5.1. Fonctionnaire dirigeant

Seul le fonctionnaire dirigeant (qui est un préposé du pouvoir adjudicateur) est compétent pour le contrôle et la surveillance du marché. Le fonctionnaire dirigeant peut déléguer une partie de ses compétences.

Le fonctionnaire dirigeant est Monsieur Sébastien PRADELLA, Directeur du Centre d'Études en Habitat Durable de Wallonie.

5.2. Cautionnement

Le cautionnement est un montant financier destiné à garantir le pouvoir adjudicateur de la complète et correcte exécution des prestations de l'adjudicataire ou par ses sous-traitants éventuels.

Le cautionnement est fixé à 5% du montant journalier estimé multiplié par 6 → 5% x montant journalier x 6.

Le cautionnement est libéré dans son entièreté après la réception.

Le cautionnement doit être constitué dans les 30 jours de calendrier suivant le jour de la notification de l'attribution du marché. La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire doit justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

- Lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte du Postchèque de la Caisse des Dépôts et Consignations [compte bpost banque n° BE58 6792 0040 9979 (IBAN), PCHQBEBB (BIC)] ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé organisme public remplissant une fonction similaire ;
- Lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'État au siège de la Banque Nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- Lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par une société exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- Lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette preuve se donne, selon le cas, par la production à l'adjudicateur :

- Soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- Soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;
- Soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'État ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- Soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- Soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Lorsque l'adjudicataire ne constitue pas le cautionnement dans les délais prévus, les dispositions prévues à l'article 29 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics pourront être appliquées.

La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception tient lieu de demande de libération du cautionnement.

INFORMATIONS POUR L'INSCRIPTION EN LIGNE À LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS :

La procédure pour verser un cautionnement en numéraire est modifiée depuis la mise en service à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) de l'application e-DEPO. Le versement à la CDC doit toujours être précédé du remplissage du formulaire tel que mentionné sur le site web <https://finances.belgium.be/fr/marché-public>.

Après réception de ce formulaire, la CDC envoie par mail les données exactes pour le paiement (n° de compte et communication pour le versement).

Après le versement et après traitement du dossier, la CDC envoie par mail l'acte digital de cautionnement aux adresses e-mail des deux parties qui ont été mentionnées sur le formulaire (pour le CEHD : direction@cehd.be).

Pour les cautionnements en numéraire, on peut prendre contact avec cautionnements.tresorerie@minfin.fed.be.

5.3. Protection des données personnelles

Dans le cadre du marché, l'adjudicataire sera responsable du traitement des données à caractère personnel, au nom de et pour le compte du pouvoir adjudicateur. Pour cette raison, et si besoin, un contrat de traitement des données sera annexé au courrier de notification du marché. L'adjudicataire devra renvoyer ledit contrat dûment complété et signé. Si le contrat n'est pas renvoyé ou n'est pas dûment complété, daté et signé, le pouvoir adjudicateur pourra avoir recours à l'une des mesures prévues à l'article 38/11 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

5.4. Amendes de retard

Les amendes pour retard sont calculées à raison de 0,1 % par jour de retard. Un maximum est fixé à 7,5 % de la valeur de l'ensemble ou de la partie des services dont l'exécution a été effectuée avec un même retard.

Les amendes pour retard dont le montant total n'atteint pas 75 euros ne sont pas réclamés.

Le pouvoir adjudicateur ne tient pas compte de la TVA dans la base du calcul des amendes pour retard.

Les amendes s'appliquent de plein droit sans formalité ni avis quelconque.

Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

5.5. Pénalités

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de contrôler chaque prestation.

Tout défaut d'exécution pour lequel aucune pénalité spéciale n'est prévue donne lieu à une pénalité générale unique d'un montant de 0,07 % du montant initial du marché avec un minimum de 40 euros et un maximum de 400 euros.

Le prix unitaire par jour de prestation est repris dans le formulaire d'offre.

Le montant des amendes et pénalités est imputé en premier lieu sur les sommes dues à l'adjudicataire à quelque titre que ce soit et ensuite sur le cautionnement.

5.6. Révision des prix

Conformément à l'article 38/7, § 2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, il n'y a pas de révision des prix dans le cadre du présent marché.

5.7. Facturation

La facturation aura lieu au fur et à mesure de l'exécution, jamais anticipativement et au maximum 8 semaines après l'exécution, de chaque prestation commandée.

Avant envoi, toute prestation facturée doit être validée par le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin des prestations, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder au contrôle et aux formalités de réception et en notifie le résultat au prestataire de services.

Le paiement s'effectue uniquement sur production de factures à soumettre à la TVA (en un seul exemplaire) régulièrement et justement établies au nom du pouvoir adjudicateur.

Les factures sont revêtues de la mention : « Le montant dû doit être versé sur le numéro de compte au nom de à »

Les factures doivent être libellées en EUROS.

Le paiement du montant dû à l'adjudicataire doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification, et ce à condition que les factures soient correctement établies, que toutes les pièces justificatives y soient jointes et qu'elles soient transmises à l'adresse de facturation correcte.

Tout paiement se fera uniquement sur base du numéro de compte renseigné dans le formulaire d'offre. En cas de modification de numéro de compte, il est demandé :

- d'introduire une demande de modification dûment signée par la même personne qui a signé l'offre et si cette règle ne peut être suivie, il est demandé de joindre le document (acte authentique, sous seing privé, numéro de l'annexe au Moniteur belge) attestant que la personne est habilitée à signer ladite demande ;
- de joindre impérativement une attestation bancaire certifiant que la société adjudicataire est bien titulaire du numéro de compte communiqué.

Seuls les services effectivement prestés et reçus par le pouvoir adjudicateur peuvent être facturés par le prestataire.

Seules les livraisons et les prestations exécutées de manière correcte pourront être facturées.

5.8. Déclaration de confidentialité

L'adjudicataire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire garantit que son personnel et ses sous-traitants respecteront la confidentialité des informations.

L'adjudicataire s'engage à respecter et à faire respecter par tous les collaborateurs intervenant pour son compte dans ce marché (quel que soit son lien contractuel avec lesdits collaborateurs) :

Le secret quant aux informations confidentielles obtenues dans le cadre du présent marché

Les obligations découlant de la loi du 8/12/1992 relative à la protection de la vie privée

Le cas échéant, les modalités définies par la Commission de protection de la vie privée au moment de la communication des données.

Le cas échéant, il devra lui-même insérer les dispositions nécessaires à cet effet dans ses propres contrats avec ses collaborateurs.

Il s'engage à ne pas divulguer les informations à des tiers, en ce compris les filiales et autres entreprises liées à l'adjudicataire.

Il communiquera aux membres de son personnel et à ceux de ses sous-traitants impliqués directement dans le marché uniquement les informations qui sont nécessaires à l'exécution de leurs tâches dans le cadre du présent marché.

Tous les fichiers de données confidentielles fournis par le CEHD ainsi que tous les autres documents contenant des données confidentielles obtenues au niveau du répondant devront être détruits par l'adjudicataire dès la fin du présent marché.

L'adjudicataire est responsable de tout dommage dont le CEHD pourrait être victime en raison du non-respect, par l'adjudicataire ou par les membres de son personnel, d'obligations qui lui incombent en vertu de cet article.

Avant le début d'exécution du marché, le prestataire transmettra au pouvoir adjudicateur l'engagement de confidentialité figurant en annexe signé par toutes les personnes chargées de l'exécution du présent marché (un document/personne).

5.9. Sous-traitance

L'adjudicataire qui confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants n'est pas dégagé de sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. L'adjudicataire reste seul responsable de la bonne exécution du marché envers le pouvoir adjudicateur. Ce dernier n'a aucun lien contractuel avec les sous-traitants de l'adjudicataire.

Lorsque l'adjudicataire a proposé certains sous-traitants dans son offre, il ne peut en principe, s'il fait appel à la sous-traitance dans le cadre de l'exécution, recourir qu'aux seuls sous-traitants proposés, à moins que le pouvoir adjudicateur ne l'autorise à recourir à un autre sous-traitant.

Il est interdit à un sous-traitant :

- de sous-traiter à un autre sous-traitant la totalité du marché qui lui a été confié ;
- de conserver uniquement la coordination du marché.

5.10. Litiges

Tous les litiges relatifs à l'exécution du présent marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Charleroi. La langue véhiculaire est le français.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution du présent marché. Le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

B. Description des exigences techniques

1. Contexte de la mission

Le Centre d'Études en Habitat Durable de Wallonie ASBL, en partenariat avec la Société Wallonne du Logement SA, réalise un important projet suivant à identifier et à examiner la pertinence et la faisabilité des nouveaux instruments de politiques en vue de favoriser le développement futur et le (re-)financement du logement public à l'horizon 2030.

Ce projet poursuit les objectifs suivants :

- Permettre au secteur du logement public en Wallonie d'élaborer une démarche stratégique pour le logement d'utilité publique en Wallonie en vue de la prochaine mandature régionale 2024-2029 ;
- Faire émerger de manière ascendante des nouvelles propositions prioritaires en matière de redéploiement et de financement du logement public en Wallonie ;
- Contribuer à l'élaboration, avec le secteur du logement public wallon, d'une vision commune des enjeux prioritaires pour le secteur à l'horizon d'une décennie.

Dans ce cadre, le CEHD est chargé de mener des consultations avec les parties prenantes et de rechercher des pistes nouvelles d'action publique. Afin de fournir une aide à la décision pour la SWL et ses services, il s'agit d'apprécier les avantages et les inconvénients des différentes propositions innovantes qui auront été mise en évidence.

Le CEHD recherche donc un service scientifique universitaire de conseil et d'expertise en évaluation des politiques du logement. Le prestataire sera chargé d'évaluer *ex-ante* des propositions d'action publique de manière ciblée à partir d'une liste de critères. Les propositions à évaluer seront soumises à l'adjudicataire au fur et à mesure des pistes identifiées par le CEHD.

2. Objet de la mission

Le présent marché est un marché de services qui a pour objet les prestations de conseil scientifique universitaire en matière d'évaluation des politiques du logement. Il s'agit donc de prestations de consultance en vue d'évaluer *ex-ante* des propositions de nouveaux instruments ou d'actions publiques dans le cadre institutionnel, économique et social de la Wallonie.

Le marché prend cours le premier jour calendrier suivant la conclusion du marché.

Les évaluations demandées sont des évaluations *ex-ante* de mesures, propositions d'action, instruments qui pourraient être adoptées et mises en œuvre en Wallonie.

Pour ces objets d'évaluation, les techniques de collecte des données peuvent être quantitatives ou qualitatives.

Pour chacun de ces objets d'évaluation, le conseil scientifique correspondra aux prestations suivantes :

- Analyser la (ou les) proposition(s) en matière de politique du logement du point de vue de la pertinence, de la cohérence, de l'efficacité, de l'efficience, de l'impact et de la durabilité ;
- Déterminer la (ou les) approche(s) conceptuelle(s) ou théorique(s) pertinente(s) pour mener ces évaluations ;
- Réaliser le traitement de données disponibles lorsque cela s'avère utile ;
- Rédiger la note ou le chapitre de rapport en rapport avec l'évaluation *ex-ante* d'une proposition d'instruments, d'actions, de mesures en matière de politique du logement public ;
- Assister à la construction d'une grille de synthèse des évaluations des différentes propositions d'action publique nouvelle en matière de logement public.
- Participer physiquement, le cas échéant, à des comités d'accompagnement en rapport avec le projet global dans lequel s'insère cette mission de consultance.

3. Livrables

Les livrables prendront la forme :

- de documents au format de texte de type WORD, et éventuellement de fichiers de travail de données ou de programmation statistique (type SAS) ;

- d'une participation physique à des comités d'accompagnement en tant qu'expert. Ces participations impliquent un temps de préparation, avec notamment la lecture de documents et la participation à des réunions de travail avec les membres du CEHD pour préparer ces comités.

4. Équipe dédiée

Dans le cadre de la mission, le soumissionnaire peut proposer une équipe dédiée composée de profils mixtes (senior/junior). Dans ce cas, l'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait que l'interlocuteur principal doit impérativement demeurer le profil senior, responsable du projet, qui peut déléguer certaines de ses tâches. En cas de recours à une équipe (un senior + un junior), il est rappelé que le soumissionnaire doit identifier la façon dont il envisage la répartition des tâches entre les différents profils, en tenant toutefois compte du fait que le profil senior demeure responsable du projet.

Lorsqu'il est fait mention de « consultant » (sans indication de senior/junior), il faut entendre, le cas échéant, l'équipe constituée du consultant senior et du consultant junior.

L'équipe dédiée affecté à la mission doit impérativement avoir le(s) profil(s) pour répondre aux critères de sélection dont question au point 4.11.2 du présent CSC.

Chaque profil est en outre considéré comme évolutif et doit s'adapter aux évolutions technologiques et techniques en lien avec le profil attendu dans le cadre du présent marché.

Le soumissionnaire s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer la stabilité des ressources de l'équipe dédiée mise en place dans le cadre du présent marché et plus spécifiquement de la personne en charge des questions techniques et opérationnelles ainsi que de leur back-up.

D'une manière générale, si un membre de l'équipe dédiée n'est plus assigné au présent marché et ce, pour quelque raison que ce soit, le soumissionnaire proposera des remplaçants de valeur équivalente.

Afin de permettre à l'adjudicateur de valider le choix du remplaçant proposé, le soumissionnaire transmettra le CV détaillé du remplaçant. Le pouvoir adjudicateur ne sera en aucun cas tenu d'accepter le remplaçant proposé. Le cas échéant, le soumissionnaire a l'obligation de proposer dans les plus brefs délais d'autres candidats appropriés et ce, sans mettre en péril la bonne suite/fin du marché en cours.

5. Modalités de suivi de l'exécution de la mission

Une réunion de lancement avec le consultant aura lieu dès que le marché sera attribué à l'adjudicataire afin de définir clairement les éléments non fixés par les documents du marché.

Par la suite, des réunions de suivi auront lieu de manière régulière, dans les locaux du pouvoir adjudicateur ou à distance. Leur régularité sera fixée de commun accord en début de marché, tenant compte de l'offre de l'adjudicataire.

Les prestations liées à la mission de l'adjudicataire seront notamment suivies attentivement en fonction :

- de la qualité du suivi du projet ;
- de sa capacité à travailler de façon autonome ;
- de sa capacité de communiquer et de partager ses idées et son savoir-faire avec les intervenants, notamment métiers, du projet internes au pouvoir adjudicateur ;
- de sa capacité à imaginer, à proposer et à discuter des solutions aux différentes problématiques techniques et/ou stratégiques rencontrées.

Pour chaque commande de prestation d'évaluation à réaliser, le pouvoir adjudicateur conviendra, au début de la tâche, avec l'adjudicataire des objectifs à atteindre et dans quels délais. Le suivi sera mis en place afin d'évaluer, au minimum une fois par mois, la réalisation des tâches par l'adjudicataire.

Ces modalités de suivi doivent permettre d'identifier les éventuelles mesures correctives à mettre en œuvre avec l'adjudicataire pour atteindre les objectifs fixés.

Dans le cadre de ses prestations, le prestataire veillera à documenter son travail par écrit et à en faire rapport au pouvoir adjudicateur. Cette documentation servira à assurer le suivi du projet sur lequel il travaille et le cas échéant, à assurer un transfert de compétence en fin de marché ou d'absence pour cause de force majeure du consultant.

La qualité de cette documentation est prise en compte dans la validation des prestations des consultants. Une documentation insuffisante et/ou de qualité insuffisante est en effet inacceptable.

6. Modalités pratiques d'exécution de la mission

Les prestations auront majoritairement lieu au siège de l'adjudicataire ou au domicile des membres de l'équipe dédiée.

Les prestations suivantes doivent être prévues, à minima :

- Volume des prestations : les prestations sont à envisager full time (sauf juillet et août, où il n'y aura que quelques jours de prestations, voire pas du tout). Un aménagement peut toutefois être prévu en début de marché, en fonction des disponibilités du consultant ;
- Minimum deux tiers (2/3) des prestations mensuelles prévues ;
- Minimum 2 jours par semaine à compter d'avril.

Lorsque les prestations sont exécutées au siège du pouvoir adjudicateur, les heures et frais de déplacement et de stationnement sont compris dans le tarif horaire.

Les prestations auront en règle générale lieu les jours ouvrés, entre 9h00 et 17h00, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.

Pour information et prise en compte dans son offre :

- Le pouvoir adjudicateur est fermé entre Noël et nouvel an ;
- Les équipes du pouvoir adjudicateur sont réduites et pourront donc moins être sollicitées, pendant les périodes de vacances scolaires (Belgique francophone).

C. ANNEXES

1. Formulaire d'offre

FORMULAIRE D'OFFRE

Centre d'Études en Habitat Durable de Wallonie ASBL
Rue de l'Écluse 21
6000 Charleroi
071/204 492

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES : **CEHDMP2023-01**

Procédure de marché négociée sans publication préalable relatif à la désignation d'un consultant spécialisé en politique du logement

La société :

(dénomination complète)

OU

Le soussigné :

(Nom et prénom)

dont l'adresse est :

(Adresse complète)

Immatriculée à la **Banque-Carrefour des Entreprises** sous le numéro :

et pour laquelle **Monsieur/Madame²**

domicilié(e) à l'adresse :

(Adresse complète)

² Biffer la mention inutile

agissant comme soumissionnaire ou fondé de pouvoirs, signe ci-dessous et **s'engage à exécuter, conformément aux conditions et dispositions du cahier spécial des charges CEHDMP2023-01, les services faisant l'objet du présent cahier spécial des charges**, formant le SEUL LOT de ce document à exécuter aux montants libellés en EUROS de:

	Montant des prestations <u>PAR JOUR</u>
Prix unitaire HTVA <i>En chiffres</i>	
Prix unitaire HTVA <i>En lettres</i>	
Prix unitaire TVA <i>En chiffres</i>	
Prix unitaire TVA <i>En lettres</i>	

J'autorise le CEHD à prendre toutes les informations utiles tant de nature financière que morale sur moi-même, auprès d'autres instances ou organismes.

La présente inscription comprend l'engagement de faire parvenir au pouvoir adjudicateur sur simple demande et dans les meilleurs délais les documents et certificats dont elle exigerait la présentation en application du cahier spécial des charges de cette adjudication ou en application de la réglementation relative à la conclusion de marchés publics. En cas d'approbation de la présente offre, le **cautionnement** sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du cahier spécial des charges et renonce à toutes les autres conditions.

Les informations confidentielles et/ou les informations qui se rapportent à des secrets techniques ou commerciaux sont clairement indiquées dans l'offre.

Les sommes dues seront payées par l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur par virement ou versement sur le **compte n°**:

IBAN :

BIC :

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante :

Une adresse de courrier électronique doit être obligatoirement mentionnée afin de pouvoir contacter la personne compétente en charge du suivi du contrat (pour la facturation, le cautionnement, etc.)

Pour les soumissionnaires étrangers : Numéro de TVA :

	(Adresse complète)
	(Téléphone)
	(Adresse mail)

PME (petite et moyenne entreprise)

Votre entreprise est-elle considérée comme une PME au sens de l'article 15 du Code des sociétés ³	OUI / NON
--	-----------

Fait :

À

Le

Le soumissionnaire ou le mandataire :

	(Nom)
	(Fonction)
	(Signature)

³ Les conditions pour être considérés comme PME sont :

- nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle: 50;
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée: 9 000 000 euros;
- total du bilan: 4 500 000 euros.

Le fait de dépasser ou de ne plus dépasser plus d'un des critères ci-dessus n'a d'incidence que si cette circonstance se produit pendant deux exercices consécutifs. Dans ce cas, les conséquences de ce dépassement s'appliqueront à partir de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel, pour la deuxième fois, plus d'un des critères a été dépassé ou ne sont plus dépassées.

2. Engagement de confidentialité SOUMISSIONNAIRE

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE (SOUMISSIONNAIRE)

CSC CEHDMP 2023-01 – « Désignation d'un consultant spécialisé en politique du logement »

Le soumissionnaire est informé de son devoir de respect de la confidentialité et de respect de la vie privée au regard de la loi du 30/07/2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Il résulte notamment de ce texte qu'il est tenu à un devoir absolu de secret quant aux données individuelles (fichier d'adresses de l'échantillon, données récoltées auprès du répondant ainsi que tous les autres fichiers contenant des informations obtenues au niveau du répondant) dont il aurait connaissance dans le cadre du présent marché. Il ne peut ni les communiquer à des tiers, ni en prendre ou emporter copie ni informer des personnes autres que les commanditaires au CEHD des faits et informations dont il a eu connaissance. Le fichier d'adresses et tous les autres fichiers individuels ne peuvent être utilisés que dans le cadre du présent marché et devront être détruits dès la fin de celui-ci.

Par ailleurs, le soumissionnaire prend toutes les mesures garantissant le respect de la confidentialité des informations visées aux paragraphes précédents par ses salariés, sous-traitants, associés ou toutes autres personnes physiques ou morales collaborant avec lui ou avec qui il collabore.

Le soumissionnaire s'engage, au cas où il serait désigné adjudicataire du présent marché, à faire signer un engagement de confidentialité de même portée que celui-ci à toute personne qui sera chargée de l'exécution du présent marché.

Le soumissionnaire,

NOM ET PRÉNOM :

QUALITÉ :

DATE :

SIGNATURE :

3. Engagement de confidentialité PERSONNES CHARGÉES DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE (PERSONNES CHARGEES DE L'EXECUTION DU MARCHÉ)

CSC CEHDMP 2023-01 – « Désignation d'un consultant spécialisé en politique du logement »

Je soussigné(e), M./Mme (nom, prénom, qualité en vertu de laquelle il/elle participe à l'exécution du présent marché)....., déclare par la présente être informé(e) de mon devoir de respect de la confidentialité et de respect de la vie privée au regard de la loi du 30/07/2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel en ce qui concerne les prestations que j'exécute dans le cadre du marché public « Désignation d'un consultant spécialisé en politique du logement » (CSC CEHDMP 2023-01) lancé par le CEHD.

Je m'engage à respecter le secret absolu quant aux données individuelles (fichier d'adresses de l'échantillon, données récoltées auprès du répondant ainsi que tous les autres fichiers contenant des informations obtenues au niveau du répondant) dont j'aurais connaissance dans le cadre du présent marché.

Je m'engage à ne pas les communiquer à des tiers, ni en prendre ou emporter copie ni informer des personnes autres que les commanditaires au CEHD des faits et informations dont j'ai eu connaissance.

Je m'engage à utiliser le fichier d'adresses et tous les autres fichiers individuels exclusivement dans le cadre du présent marché et à les détruire dès la fin de celui-ci.

NOM ET PRÉNOM :

QUALITÉ :

DATE :

SIGNATURE :